



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU - 7 NOV. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 autorisant la communauté de communes
d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) à exploiter une installation d'incinération de
déchets non dangereux
lieu-dit Varquez-Rongal 56720 PLOUHARNEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-48 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 (qui annule et remplace l'ensemble des prescriptions des arrêtés antérieurs) complété par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2010 autorisant la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) à exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux au lieu-dit Varquez-Rongal 56720 PLOUHARNEL ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) le 13 juin 2023 concernant l'activité d'incinération et le dossier joint ;

Vu l'avis du conseil régional de Bretagne du 5 septembre 2023 sur la prolongation de l'exploitation de l'incinérateur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance pour observations éventuelles par courrier du 17 octobre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 23 octobre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) indique dans son dossier que l'incinérateur sera exploité avec une capacité maximale de 3 t/h à compter du 3 décembre 2023 ;

Considérant que la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) a prévu d'équiper chacun des grappins d'un peson étalonné et de disposer d'un enregistrement numérique du suivi de toutes les pesées ;

Considérant que la réglementation IED permet de limiter administrativement une capacité en deça de la capacité technique maximale du procédé à condition que le non dépassement de cette capacité administrative puisse être contrôlé ;

Considérant que l'incinérateur ne sera plus classable sous la rubrique 3520 ;

Considérant que les activités de traitement des déchets menées sur le site de Plouharnel par la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) ne relèveront plus de la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Considérant que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant la modification du tableau de classement et du tableau des caractéristiques de l'incinérateur prise dans le cadre de l'article R.181-46 précité et dans les formes prévues par l'article R.181-45 ;

Considérant les travaux et leur planning de mise en œuvre prévus par la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) pour garantir le maintien d'une température minimale des gaz de 850°C pendant 2 secondes malgré la réduction du flux horaire de déchets incinérés ;

Considérant les travaux et leur planning de mise en œuvre prévus par la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) pour garantir une vitesse minimale d'éjection des fumées supérieures à 12 m/s malgré la réduction du flux horaire de déchets incinérés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 31 juillet 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA) dont le siège social est situé Porte Océane - 40 rue du Danemark 56404 AURAY, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Plouharnel, au lieu-dit « Varquez Rongal », des installations d'incinération de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

- Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le suivant à compter du 3 décembre 2023 :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Capacité nominale du four : 3 t/h soit : 72 t/j Capacité annuelle : 24 000t/an Puissance thermique maximale : 7200 KW 2 fosses de réception de déchets non dangereux totalisant 700 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Activité de mise en balles : 288 t/j	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets valorisables pré-triés issus de la collecte sélective (emballages) : 150 m ³ Stockage temporaire de balles d'ordures ménagères : 8 100 m ³ (durée maximale de stockage 1 an)	E
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommées exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de	Puissance thermique nominale maximale de : 7 MW (2 brûleurs FOD 5,34 + 1,66 MW)	DC

	bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance nominale est supérieure ou égale à 1mW, mais inférieure à 20 MW		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 250 m ³	200 m ³ de verre maximum	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Distribution de GNR pour les engins de manutention de l'établissement : environ 20 m ³ par an	NC
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t au total,	< 50 tonnes au total Cuve de fioul pour le fonctionnement de l'incinérateur : 20 m ³ soit environ 17 tonnes Cuve de GNR pour les engins de manutention : 15 m ³ soit environ 12,75 tonnes Réservoir de fioul du groupe électrogène de secours : 600 L soit 0,51 tonnes Cuve tampon du fioul pour le groupe électrogène de secours : capacité inférieure à 19 tonnes	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle, NC : Non classable

- Le tableau de l'article 1.2.2 est remplacé par le suivant à compter du 3 décembre 2023 :

Nombre de four	1
Puissance thermique nominale du four	7200 kW
Capacité horaire nominale du four (à 7955 kJ/kg)	3 t/h
Capacité annuelle du four base 8000 heures/an	24 000 t
Capacité d'entreposage	700 m ³
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinéré	24 000 t

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA CAPACITÉ HORAIRE D'INCINÉRATION

Pour garantir que la capacité horaire maximale d'alimentation du four demeure inférieure à 3t/h et en permettre un suivi a posteriori,

- chaque grappin est équipé d'un peson étalonné,
- un enregistrement de chaque pesée et du cumul horaire est mis en place.

L'exploitant définit et met en place une périodicité d'étalonnage en cohérence avec les préconisations du constructeur. Le résultat de chaque étalonnage est archivé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court, à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de PLOUHARNEL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de PLOUHARNEL pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE -6 – CHARGE FINANCIÈRE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE -7 – APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition

ARTICLE -8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) et le maire de PLOUHARNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 7 NOV. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- Mme le maire de Plouharnel
- M. le chef de l'UD DREAL 56
- M. le président d'AQTA – 40 rue du Danemark – Porte Océane – 56404 AURAY Cedex